

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté nº 2012033-0011 du 2 février 2012

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté complémentaire portant extension de la liste des déchets dangereux admissibles sur le site exploité par la S.A.S. PASSENAUD RECYCLAGE RN 23 à CHAMPAGNE

LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre Ier du titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement constituant la liste des déchets dangereux et non dangereux ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4045 du 17 juillet 2006 réglementant les installations de la société PASSENAUD RECYCLAGE à CHAMPAGNE et SAINT MARS LA BRIERE;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-4883 du 23 octobre 2009 autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE à exploiter un centre de traitement et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux sur le même site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011090-0004 du 11 avril 2011 modifiant la liste des déchets en annexe de l'arrêté précité du 23 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011116-006 du 23 avril 2011 de mise à jour du classement des activités de la société PASSENAUD RECYCLAGE, notamment au regard de la nouvelle nomenclature déchets ;

VU la demande en date du 28 octobre 2011, reçue le 3 novembre 2011, présentée par la S.A.S. PASSENAUD RECYCLAGE en vue d'étendre la liste des déchets dangereux admissibles sur le site de CHAMPAGNE;

VU le rapport et l'avis établis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 5 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que par lettre du 20 janvier 2012, l'intéressé n'a présenté aucune objection au projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation restent inchangées ;

CONSIDERANT que l'extension de la liste des déchets dangereux n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe :

ARRETE

ARTICLE 1: La liste des déchets figurant en annexe I de l'arrêté préfectoral n° 09-4883 du 23 octobre 2009 modifiée par l'arrêté 2011090-0004 du 11 avril 2011, de la S.A.S. PASSENAUD domiciliée RN 23 à CHAMPAGNE, est annulée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2: DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAMPAGNE et pourra y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHAMPAGNE pendant une durée minimum d'un mois.
- Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CHAMPAGNE et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Si la mise en service n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue de courir pendant une période de 6 mois.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5: POUR APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de CHAMPAGNE, le maire de SAINT-MARS-LA-BRIERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mans, le - 2 FEV, 2012

l/e Préfet Pou∤*le* Préfet, La Secr∉∕aird ⊄Anérale

Magall DEBATTE

ANNEXE I - LISTE DES DÉCHETS

N°	DÉCHETS
RUBRIQUE	
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux:
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage :
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses;
06	Déchets des procédés de la chimie minérale :
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique
06 01 03*	Acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	Autres acides
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :
06 02 01*	Hydroxyde de calcium ;
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium ;
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
06 02 05*	Autres bases ;
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;

07	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques;
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés;
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques,
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11):
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés;
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés;
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses;
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRES D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des

ggygygygygygygygynau a na ddiwyd y channol y c	matériaux céramiques) :
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre ;
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression ;
08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 19*	Huiles dispersées ;
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
10	Déchets provenant de procédés thermiques :
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux :
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 09 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses;
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux :
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses
	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation.)
11 01 05*	Acides de décapage ;
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs ;

SALANDEREZ NAMAGONOMOROGO AGO MA SEMBAN (ANTONOMOROGO)	
11 01 07*	Bases de décapage ;
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;
11 03	Boues et solides provenant de la trempe
11 03 02*	Autres déchets.
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 03*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
11 05 04*	Flux utilisé;
	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions);
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions);
12 01 08*	Émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes;
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes;
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 12*	Déchets de cires et graisses ;
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses;
12 01 16*	Déchets de grenaillage, contenant des substances dangereuses ;
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage ;
13	HULES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HULES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.
	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
Specifically confidence to the second control of the second contro	

14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE:
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 07*	Filtres à huile ;
16 01 13*	Liquides de frein ;
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses ;
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 10*	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd ;
16 06 03*	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
16 06 06*	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires ;
16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses

	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) ;
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage ;
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses;
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 13*	Solvants ;
20 01 14*	Acides ;
20 01 15*	Déchets basiques ;
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

⁽¹⁾ Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.